

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1, rue Dufay  
76100 ROUEN

ROUEN, le 27/07/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/07/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **LEPICARD OFFRANVILLE**

21, rue Jules Ferny  
76760 YERVILLE

Références : UDRD.2023.07.R.50  
Code AIOT : 0005801912

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2023 dans l'établissement LEPICARD OFFRANVILLE implanté 200, rue Georges Braque 76550 OFFRANVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LEPICARD OFFRANVILLE
- 200, rue Georges Braque 76550 OFFRANVILLE
- Code AIOT : 0005801912
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Contrôle inopiné réalisé dans le cadre de l'action nationale de l'inspection des installations classées sur les silos céréaliers ; déclinaison régionale portant plus spécifiquement sur les établissements relevant de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et soumis à déclaration avec contrôle périodique.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.1.2 annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Nettoyage	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5 annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	Prévention des incendies et explosions	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4 annexe I	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
4	Installations de transfert du grain	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16 annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
5	Stabilité des structures	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.7 de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle inopiné du 21 juillet 2023 du silo LEPICARD AGRICULTURE d'OFFRANVILLE, l'inspection des installations classées a constaté plusieurs non-conformités réglementaires, détaillées dans les différents points de contrôle mentionnés dans le rapport ci-après.

Sur la base de ces constats, l'inspection des installations classées adresse une demande à l'exploitant (cf. point de contrôle relatif à la prévention des incendies et explosions), et propose à monsieur le préfet du département de la Seine-Maritime de mettre l'exploitant en demeure de se conformer à certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les non-conformités concernent l'absence de réalisation du contrôle périodique par un organisme agréé, la non-conformité des installations de transfert du grain (dispositifs de sécurité et propreté) ainsi que la stabilité de la structure du silo plat.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.1.2 annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats :</b> Au cours de la visite inopinée objet du présent rapport l'inspection a demandé à consulter le dernier rapport de contrôle périodique des installations. Le document n'étant pas disponible sur le site le responsable du silo a pris contact, par téléphone, avec la responsable QHSE (Qualité Hygiène, Sécurité et Environnement) du groupe Lepicard Agriculture. Cette dernière étant en déplacement elle n'a pas été en mesure de répondre à l'inspection quant à la réalisation du contrôle périodique.  Après échange il s'avère que ce contrôle n'a pas été réalisé au cours des 5 dernières années, délai réglementaire pour la réalisation périodique du contrôle.  <b>Considérant que ce manquement constitue une non-conformité réglementaire majeure, l'inspection propose à monsieur le préfet de la Seine Maritime de mettre en demeure l'exploitant de procéder au contrôle périodique de ces installations sous un délai de 2 mois. Le compte rendu sera envoyé à l'inspection dès réalisation du contrôle, les non-conformités éventuellement relevées seront levées sous un délai d'un an après réalisation du dit contrôle. Le rapport de levé des écarts sera envoyé à l'inspection.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 2 : Nettoyage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5 annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Nettoyage des installations
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m <sup>2</sup> . La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières. Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc. De plus, dans les silos combles et les silos plats, des écrans de cantonnement de poussières entre la tour et l'espace sur-cellules sont mis en place.

**Constats** : Au cours de la visite d'inspection inopinée objet du présent rapport l'inspection a questionné l'exploitant sur les moyens utilisés pour réaliser le nettoyage des installations. L'exploitant déclare ne pas posséder d'aspirateur mais uniquement un balai, que l'inspection a pu voir dans le silo plat utilisé pour le stockage du blé, nommé cellule 8 par l'exploitant.

L'inspection a demandé à consulter la procédure de nettoyage du silo. Cette dernière se présente sous forme d'un tableau où sont indiqués les lieux et surfaces à nettoyer, les fréquences associées et le moyen à utiliser en fonction des moyens en place du dépôt. L'inspection a demandé à consulter le registre de nettoyage. Bien que l'exploitant déclare que le dernier nettoyage corresponde au nettoyage des cases de stockage de céréales, le 15 juin 2023, le dernier nettoyage enregistré dans le registre date de janvier 2023.

Étant donné l'état des cases de stockage, le jour de la visite, un nettoyage a dû être réalisé récemment. L'exploitant veillera à tenir à jour son registre de nettoyage.

Au cours de la visite l'inspection a pu constater que le sol du site était propre. La saison de la moisson n'étant qu'à son début, le silo était quasiment vide.

Cependant dans la cellule 8, bien que le sol soit propre, les installations de transfert du grain, notamment la partie élévateur, présentaient un très fort taux d'empoussièrement, formant des amas solides, attestant de l'ancienneté des dépôts, au niveau des rouleaux du convoyeur, sous la bande, ainsi que sur le moteur du projecteur et sur la structure porteuse de l'installation (voir photos en annexe).

**Ce point constitue une non-conformité.**

**Considérant cette non conformité réglementaire, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre l'exploitant en demeure de procéder, sous un délai de 2 semaines, au nettoyage des installations empoussiérées, notamment du convoyeur à bande (rouleaux et espace sous la bande notamment), des moteurs, ainsi que de la structure porteuse de l'installation de transfert du grain. Des photographies datées de ce nettoyage sont communiquées à l'inspection des installations classées.**

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais** : 15 jours

### N° 3 : Prévention des incendies et explosions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4 annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des incendies et explosions
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et, a minima, les moteurs présents dans les installations : - appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ; - ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60529) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C. Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport comporte : - une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ; - les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100. L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.

**Constats** : Au cours de la visite inopinée objet du présent rapport l'inspection a consulté les documents suivants :

- le rapport de contrôle de l'installation électrique par thermographie infrarouge, et le compte rendu Q19, daté du 04 mai 2023. L'ensemble du site a été contrôlé. Aucune anomalie n'a été détectée ;
- le rapport de contrôle des installations électriques effectué dans le cadre du code du travail, daté du 04 mai 2023. Ce rapport ne recense pas d'écart ;
- le rapport de vérification des installations électriques dans le cadre de la rubrique 2160D, daté du 04 mai 2023. Ce rapport ne recense pas d'écart.

Par courrier électronique du 24 juillet 2023 l'exploitant a transmis l'attestation Q18 datée du 16 mai 2023 concluant que l'installation "*ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion*".

Néanmoins, sur cette même attestation il est noté que la désignation des locaux à risques d'incendie n'a pas été fourni par l'exploitant.

Par ailleurs, au cours de la visite l'inspection a questionné l'exploitant pour connaître l'indice IP des moteurs de l'installation de transfert du grain et notamment celui du projeteur. Les différents moteurs de l'installation étant très difficile d'accès l'inspection n'a pas pu vérifier de plaques donnant l'indice de protection. Après vérification, le rapport de contrôle des installations électrique selon le référentiel ICPE de donne pas de description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions mais seulement la mention "aucun écart constaté".

**Demande n° 1** : l'exploitant communiquera, **avant le 15 août 2023**, les documents justifiant que la protection des moteurs utilisés pour le fonctionnement des installations de transfert du grain sont a minima d'indice IP 5X, ou bien justifiera que cette installation ne peut être le siège d'une explosion. En cas de non-conformité, l'exploitant mettra en conformité ses installations avant le 30 novembre 2023.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais** : 15 jours

#### N° 4 : Installations de transfert du grain

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16 annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations de transfert du grain
<b>Prescription contrôlée :</b> Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés. Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle. Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage si elles existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs. Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages. Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.
<b>Constats :</b> Au cours de la visite objet du présent rapport l'inspection a constaté la présence d'une installation de transfert du grain, constituée d'un élévateur, d'un bande transporteuse et d'un projeteur, dans la cellule 8 utilisée pour le stockage du blé. Aucun dispositif permettant la détection d'une anomalie lors du transfert, tels que des détecteurs de déport de bande ou de contrôleurs de rotation ne sont présents.
<b>Considérant que le manque de dispositifs de sécurité sur les installations de transfert du grain constitue une non-conformité réglementaire majeure, l'inspection propose à monsieur le préfet de la Seine Maritime de mettre en demeure l'exploitant de mettre en conformité ses installations, sous un délai de 4 mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure, en installant les équipements définis par l'article 4.16 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007. Les procès verbaux de fin de travaux sont envoyés à l'inspection des installations classées.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

N° 5 : Stabilité des structures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.7 annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Structure
<b>Prescription contrôlée :</b> Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : [...]un programme de surveillance des installations, avec une fréquence adaptée à l'âge et à l'état des structures, afin de prévenir les risques d'effondrement ou de rupture des capacités de stockage. [...]
<b>Constats :</b> Au cours de la visite objet du présent rapport l'inspection a constaté que les poteaux de soutien du toit du silo plat (nommé cellule 8 par l'exploitant) présentaient des signes de vieillissement, certains présentant des déformations.  <b>L'inspection propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de réaliser un diagnostic structure du silo, sous un délai de 4 mois et de proposer un plan d'action pour la remise en état en cas de constat de non-conformité.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois